



Arrêt

n° 197 966 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des deux ordres de quitter le territoire, qui en constituent les corollaires, pris le 1^{er} juin 2017 et leur notifiés le 13 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire belge en date du 12 avril 2012. Ils ont introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par deux arrêts n°106 260 et 106 261 du 3 juillet 2013 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

Ils ont introduit, en date du 16 octobre 2016, une seconde demande d'asile qui s'est clôturée, le 12 novembre 2013, par deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Les recours diligentés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par deux arrêts n°143 899 et 143 900 du 23 avril 2015.

1.2. Entre-temps, les requérants ont également introduit, par un courrier daté du 21 janvier 2013, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des pathologies de la requérante. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 19 juin 2013.

Par un courrier daté du 14 mars 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, laquelle a été déclarée non fondée par une décision du 21 janvier 2015. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°152 399 du 14 septembre 2015.

La requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux par un courrier daté du 15 décembre 2015. Cette demande a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 4° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit ont été contestés devant le Conseil qui a rejeté le recours par un arrêt n°189 132 du 29 juin 2017.

1.3. Entre-temps, les requérants ont introduit, par un courrier daté du 26 décembre 2016, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 1^{er} juin 2017 assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de séjour, les intéressés déclarent craindre des persécutions en cas de retour en Russie en raison des faits à l'origine de leur exil et à la base de leurs demandes d'asile. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016).

Rappelons que les intéressés ont introduit deux demandes d'asile le 12.04.2012 et le 16.10.2013, clôturées négativement respectivement le 08.07.2013 et le 24.04.2015 par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 01.03.2013 et le 13.11.2013. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Russie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de leur présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, à titre de circonstance exceptionnelle, les mêmes éléments médicaux concernant la santé de madame que ceux ayant nourri sa demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980. A l'appui de cette demande, les certificats du Dr. Willem (2013 et 2015) sont fournis, ainsi que le détail des traitements médicaux, tels qu'établis par le service médical de l'Office des Etrangers. Ils invoquent le risque que madame soit mal soignée en cas de retour au pays d'origine, en raison de la mauvaise qualité des soins et de leur coût sur place. Relevons que la dernière demande 9ter introduite par madame en Belgique en date du 15.12.2015, a été déclarée irrecevable le 23.02.2016. Or, l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il en découle que l'élément relatif à la santé du requérant est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt 80.234 du 26.04.2012). Relevons en outre que les documents

fournis à l'appui de la présente demande datent, pour le plus récent, du 02.12.2015, sans autre actualisation de la situation.

Les intéressés invoquent par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale, en raison en particulier de la présence de leurs enfants sur le sol belge. Notons que les enfants sont majeurs et en situation irrégulière sur le territoire. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Les intéressés arguent également ne plus avoir d'attaches au pays d'origine. Relevons que les requérants n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il leur incombe (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où les requérants sont majeurs et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision (« voyages particulièrement coûteux et longs »), si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 10.03.2016. Elle n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 25.12.2015. Il n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'ils développent comme suit :

« Il résulte de la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980 que le but poursuivi par l'art 9/3 devenu aujourd'hui l'art 9bis était de simplifier aux étrangers l'introduction de leur demande, pour leur éviter un retour préalable dans leur pays d'origine.

*Ce sont les "**complications administratives**" qui ont justifié de la part du législateur cette possibilité. (RPDB, v° Etrangers (Office) n° 262, p 427)*

L'OE refuse de prendre en considération les éléments médicaux au motif qu'une demande 9ter a fait l'objet d'un rejet de la part de l'OE.

On notera toutefois qu'à la date de la prise de décision de la part de l'OE, le CCE n'avait pas encore prononcé son arrêt relativement au recours introduit par la première requérante en avril 2016.

On ne peut donc pas considérer que la décision qui avait été prise par l'OE sur la demande 9ter en février 2016 était définitive.

Le fait qu'un arrêt ait été prononcé par le CCE le 29/06/2017 ne peut évidemment être pris en compte puisqu'il s'agit d'un arrêt postérieur à la décision entreprise.

Au surplus, l'art 9bis §2 alinéa 4 qui est invoqué par l'OE pour refuser de prendre en considération les éléments médicaux pose incontestablement question : les problèmes médicaux invoqués sur base de l'art 9ter et qui peuvent donner lieu à une autorisation de séjour pour raison médicale sont des motifs permettant de conclure à une impossibilité absolue de retour.

Par contre, l'art 9bis prévoit la possibilité, selon une jurisprudence constante, d'obtenir une autorisation de séjour lorsqu'il existe des difficultés importantes, qui ne peuvent être confondues avec une impossibilité radicale de retour.

L'art 9bis§2 al 4 pose donc incontestablement problème puisqu'il défavorise les personnes malades qui n'ont pu obtenir de l'OE ou du CCE la reconnaissance de leurs problèmes de santé comme constituant une impossibilité absolue de retour, tandis que les personnes qui n'ont pas introduit une demande 9ter peuvent toujours invoquer des problèmes de santé (vraisemblablement moins graves puisqu'il n'y a pas eu introduction d'une demande 9ter) pour justifier des circonstances exceptionnelles.

Le CCE a à de multiples reprises considéré que les problèmes de santé pouvaient dans certains cas constituer les difficultés justifiant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (CCE n° 85 043 23 juillet 2012)

Si l'on devait interpréter l'art 9bis comme le fait l'Office on devrait conclure à l'existence d'une différence de traitement injustifiée à propos de laquelle les requérants proposent au CCE d'interroger la Cour Constitutionnelle (la question est reprise dans le dispositif de la présente requête).

Au surplus, et en tout état de cause, les liens familiaux des requérants avec leur fille et leur beau-fils ainsi que leurs petits-enfants doivent incontestablement être pris en compte.

Une séparation prolongée pourrait être psychologiquement dramatique et la souffrance ainsi imposée aux requérants serait encore aggravée par les problèmes de santé évoqués dans la demande.

Il y a lieu donc de reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles.

La décision n'est à l'évidence pas motivée de manière adéquate au vu des problèmes signalés.

Enfin, l'OE excède manifestement ses pouvoirs lorsqu'il ne tient pas compte dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles des indications données par le secrétaire d'Etat dans le communiqué Belga du 31 janvier 2016 qui était visé dans la demande adressée au Bourgmestre en décembre 2016.

Ce communiqué BELGA du 31/01/2016 reprenait les propos du Secrétaire d'Etat selon lequel "les personnes qui ont introduit une demande d'asile depuis un an, les familles avec enfant ou les personnes ayant un motif médical, peuvent toujours être régularisées".

On se demande pour quelles raisons les requérants dont les demandes d'asile ont duré plus d'un an ne peuvent obtenir la faveur annoncée par le ministre.

En ne justifiant pas de la différence de traitement ainsi appliquée au requérant, l'OE excède à l'évidence ses pouvoirs et à tout le moins ne motive pas à suffisance sa décision en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir tenir compte des lignes directrices précisées par ce communiqué. (voir l'arrêt du CE qui condamne l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif : n° 152 452 du 10 avril 2006).

Enfin l'on doit également rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a ordonné la suspension d'une décision de refus de séjour parce qu'elle impliquait la séparation de deux frères (n° 81 931 27 juillet 1999) »

2.2. Ils soulèvent un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), dans lequel ils font valoir que :

« Ainsi qu'ils l'ont invoqué dans leur demande, les requérants vivent en Belgique avec leur famille et en outre ils sont en Belgique déjà depuis de très nombreuses années.

Ils ne pourraient raisonnablement retourner dans un pays où ils ont rencontré de graves problèmes et avec lequel par la force des choses ils n'ont plus aucune attache ».

2.3. Les requérants soulèvent un troisième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel ils soutiennent que :

« Indépendamment de la question posée relativement au premier moyen, il apparaît à l'évidence que les problèmes de santé des requérants sont suffisamment graves pour conclure qu'ils seraient victimes d'un traitement inhumain et/ou dégradant s'ils devaient quitter la BELGIQUE pour retourner en RUSSIE où l'accès et la disponibilité des soins est particulièrement limitée.

D'autre part la séparation qu'imposerait l'exécution des ordres de quitter le territoire par rapport à la famille des requérants et en particulier leurs enfants et petits-enfants serait douloureuse et constitutive d'un préjudice particulièrement grave. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est irrecevable. L'excès de pouvoir est en effet une cause générique d'annulation et ne constitue dès lors pas un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.3. En l'espèce, les requérants ont essentiellement fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande au départ du sol belge, les raisons qui les ont contraint à quitter leur pays et à solliciter l'asile en Belgique, la longueur de leur procédure d'asile et l'état de santé de la requérante, en s'appuyant notamment sur les déclarations du Secrétaire d'Etat.

3.4. Il apparaît à la lecture de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble de ces éléments, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

3.5. Cette motivation n'est en outre pas valablement rencontrée en termes de requête.

3.5.1. Ainsi, s'agissant du premier moyen, le Conseil constate que contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse a pu dénier le caractère de circonstances exceptionnelles aux éléments médicaux invoqués par les requérants dès lors que ces derniers sont identiques à ceux qu'ils ont avancés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qu'ils ont précédemment introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exclut en effet en son §2, alinéa 4, que des éléments identiques puissent être successivement invoqués à l'appui de demandes d'autorisation de séjour « concurrentes ».

Les requérants ne peuvent en outre faire grief à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de la circonstance que la décision qui clôturait leur demande d'autorisation de séjour pour motif médical n'était pas encore définitive dès lors que cet élément spécifique n'a pas été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés s'étant borné à évoquer les soucis de santé de la requérante tels que développés dans leur demande de séjour pour motif médical. En tout état de cause, force est de constater que cette décision est à présent définitive de sorte que les requérants n'ont plus intérêt à cette articulation de leur moyen.

Le Conseil rappelle ensuite que tout étranger souffrant d'une pathologie à la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour en invoquant ses difficultés de santé. La loi lui impose cependant de choisir la procédure qu'il entend privilégier de sorte que des éléments médicaux ayant été invoqués à l'appui d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent plus l'être à l'appui d'une demande fondée sur l'article 9bis de la même loi et vice versa. Un dispositif similaire à celui mis en cause par les requérants est en effet prévu à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y est précisé au paragraphe 3, 5° que « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ». Il s'ensuit que les requérants, alors qu'ils se prévalent d'une violation d'égalité, demeurent en défaut de démontrer qu'ils ont subi de manière arbitraire un traitement différent par rapport à d'autres administrés se trouvant dans des conditions identiques aux leurs. Le Conseil estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle que les intéressés suggèrent.

Concernant l'absence de réponse à l'argument tiré des déclarations du Secrétaire d'Etat du 31 janvier 2016, le Conseil constate que lesdites déclarations ne portaient pas spécifiquement sur les conditions de recevabilité des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis, il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse dont la décision statue sur la recevabilité de la demande des requérants de ne pas y avoir explicitement répondu.

3.5.2. Sur le deuxième moyen, il suffit de constater que l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH figurait déjà dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a été analysé par la partie défenderesse qui a valablement considéré que la présence sur le sol belge des enfants des requérants, ne peut être assimilée à une circonstance exceptionnelle dès lors que ces derniers sont majeurs et également en situation irrégulière et qu'en outre l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter selon les formes une autorisation de séjour en Belgique n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement une séparation temporaire. Cette appréciation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à réitérer les arguments avancés dans leur demande sans cependant démontrer que la réponse y apportée par la partie défenderesse serait erronée ou manifestement déraisonnable.

3.5.3. Sur le troisième moyen, il y a lieu de considérer que dès que les éléments médicaux invoqués ont pu être examinés et valablement rejetés, sur la base des dispositions applicables, dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite parallèlement par les requérants, et que d'autre part les intéressés n'ont pas fait valoir d'éléments médicaux postérieurs à cette décision, le simple fait de déclarer irrecevable leur demande d'autorisation de séjour introduite ultérieurement sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'ordonner leur éloignement du territoire ne constituent pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

3.7. S'agissant des ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituent les second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent aucune argumentation spécifique à leur rencontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation des ordres de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------